

**Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009,
fixant la liste des marchandises soumises à la
justification d'origine.**

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34
du 2 juin 2008 et notamment son article 290,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation,
promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel
que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002,
relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Arrête :

Article premier - Les produits figurant au tableau ci-
après sont soumis à la justification d'origine conformément
aux dispositions de l'article 290 du code des douanes :

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
04.06	Fromages et caillebottes
Ex 05.08 et Ex 96.01	Corail brut ou travaillé
07.13	Légumes secs (poichiches, lentilles, haricots, fèves ...) même décortiqués ou concassés
Ex chapitre 08	Fruits frais et fruits secs
09.01	Café
09.02	Thé
Ex Chapitre 09	Epices
Ex 13.01	Loubène
Ex 16.04	Thon, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc, chewingum)
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex 19.05	Produit de la biscuiterie
20.04 et 20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés
Ex 20.09	Jus de fruits liquide ou en poudre
21.02	Levures (vivantes ou mortes) et poudre à lever préparé
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparée, préparations composites homogénéisées
Ex 22.02	Boissons gazeuses
22.03	Bières de malt
Ex 22.07 22.08	Liqueurs et autres boissons spiritueuses
Ex 24.02	Tabacs fabriqués, (cigares, cigarios et cigarettes en tabacs) à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA
Ex 24.03	Tabacs de tout genre, à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
30.03 et 30.04	Médicaments
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes : produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
Ex 34.01	Savon
36.01	Poudres propulsives
36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives
36.03	Meches de sûreté, cordeaux détonants , allumeurs , détonateurs électriques.
Ex 36.04	Feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie
36.05	Allumettes à l'exception de celles présentées pour la vente pour le compte de la RNTA
Ex 38.08	Pesticides
40.11	Pneumatiques neufs en caoutchouc
40.13	Chambres à air en caoutchouc
Ex 42.02 et Ex 42.05	Ouvrages en cuir
Ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué autres que ceux de protection pour tous métiers et pour la pratique du sport
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices (et leurs produits)
Ex des chapitres 50 à 55 et Ex du chapitre 58	Tissus
51.01	Laines non peignées ni cardées
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Ex 59.03	Tissu imprégné, enduit ou recouvert de matière plastique ou stratifié avec de la matière plastique
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires des vêtements en bonneterie (y compris gant de sécurité)
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie
Ex Chapitre 63	Couvertures et linges de lit
Ex chapitre 64	Chaussures de tous genres
Ex 66.01	Parapluies
Ex 68.06	Plaques et matières d'isolation
69.10	Articles sanitaires en céramique
Ex 70.07	Verre de sécurité pour véhicules automobiles
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublé de métaux précieux et ouvrages en ces matières , bijouterie de fantaisie, monnaies.
Ex 73.17	Clous
Ex 73.18	Boulons
Ex 73.21 et ex 73.23	Appareils à usage domestique, non électrique

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Chapitre 74	Cuivres et ouvrages en cuivre y compris déchets et débris de cuivres
Ex des chapitres 73 et 85	Réchauds
Ex des chapitres 39 et 69 et 70 et 76	Articles de ménage
Ex 82.03 à 82.06	Outils à main
Ex 82.11	Couteaux à lame tranchante ou dentelée
Ex 82.12	Lames de rasoirs et lames de rasoirs de sûreté
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
Ex 82.14	Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)
Ex 82.15	Cuillères et fourchettes
Ex 83.01	Cadenas en métaux communs
Ex 83.02	Charnières pour portes et fenêtres
Ex chapitre 84	Pièces de rechange mécaniques y compris les pièces de rechange pour moteurs de véhicules automobiles
Ex 84.14	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtre, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
Ex 84.15	climatiseurs
Ex 84.19 et Ex 85.16	chauffe-eaux
Ex 84.67	Perceuse à moteur électrique incorporé
Ex 84.70	Calculatrices électriques ou électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure
Ex chapitre 85	Pièces de rechange électroniques
Ex 85.04	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
Ex 85.06	Piles électriques
85.08 et 85.09	Aspirateurs et appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
Ex 85.10	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé
Ex 85.16	Fers à repasser électriques et sèches cheveux et fous électriques
Ex 85.17	Postes téléphoniques d'usagers y compris les téléphones pour réseaux cellulaires (portables).
85.19	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo phoniques
85.23	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son même enregistrés autres que les produits du chapitre 37 ou pour enregistrement analogique, enregistrés
Ex 85.25	Appareils photographiques numériques
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, mêmes combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de la reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
Ex 85.28	Dispositifs récepteurs de télévision par satellite et appareils récepteurs de télévision
Ex 85.29	Appareils d'orientation d'antennes pour stations de récepteurs des programmes de télévision par satellite
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion du circuit électrique et interrupteur mural
85.39	Lampes et tubes d'éclairage
Ex 85.44	Câbles
87.08	Roues complètes
Ex 87.14	Pièces de rechange pour cycles et motocycles
Ex 90.04	Lunettes
Ex 90.06	Appareils photographiques autres que numériques
Ex chapitre 91	Montres bracelet
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex 94.01 et Ex 94.03 et 94.04	Meubles à usage domestique
94.05	Lustres et appareils d'éclairage
Ex chapitre 95	Jouets et jeux (y compris les jeux vidéo)
Ex 96.13	Briquets à gaz
Ex des chapitres 44 et 69 et 70 et 83 et 96	Articles d'ornements
Divers	<ul style="list-style-type: none"> - Stupéfiants classées au tableau «b », annexé à la loi 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants - Substances psychotropes - Précurseurs - Substances anabolisantes - Marchandises contraires aux bonnes mœurs (livres photographies , films et tout autre support d'enregistrement audio-visuel) - Les marchandises portant une marque de fabrique, de commerce ou de service, contrefaite - La faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leur parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973 - Produits de l'artisanat - Préparations alimentaires pour bébés et nourrissons

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux produits destinés à l'usage personnel et familial et qui ne revêtent pas un caractère commercial de part leur nombre ou leur quantité à l'exclusion des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs, des substances anabolisantes, des marchandises contraires aux bonnes mœurs et de la faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leurs parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973.

Art. 3. - Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002 relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 19 février 2009, fixant les tarifs des services rendus par le centre de documentation nationale.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du centre de documentation nationale,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2003, fixant les tarifs pour les services rendus par le centre de documentation nationale,

Vu l'avis du ministre des finances.